

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1888.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention conclue le 16 novembre 1887, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

(Voir les nos 106 et 143, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; DE BEUGHEM DE HOUTEM, CRABBE et le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis bien longtemps déjà de graves abus, engendrés par le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, avaient été signalés parmi les pêcheurs qui fréquentent ces parages.

Dès 1881, la conférence réunie à La Haye pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, avait émis un vœu tendant à amener, entre les différents gouvernements, une entente internationale destinée à prévenir ces abus. La divergence des lois et des dispositions fiscales dans les différents pays rendaient cet accord assez difficile; aussi n'est-ce qu'à la suite d'une conférence des délégués de la Belgique, de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, réunis à La Haye en 1886, sur l'invitation du gouvernement néerlandais, que ces puissances sont parvenues à s'entendre sur cette question.

Une convention fut enfin signée le 17 novembre dernier par les plénipotentiaires réunis à cet effet, et c'est cet acte diplomatique, approuvé le 18 de ce mois à l'unanimité par la Chambre des Représentants, qui est soumis à l'approbation du Sénat.

Le principe de la convention se trouve consigné tout entier dans l'article 2, qui supprime en mer le trafic des boissons alcooliques. Le Sénat ayant, par son vote presque unanime de la loi contre l'ivresse publique, manifesté sa ferme intention de sévir contre l'abus de ces boissons, votre Commission estime que rien ne peut s'opposer à l'adoption de ce projet, qui n'est qu'une conséquence de ce système et pour ainsi dire une nouvelle application de l'article 13 de la loi du

(2)

5 août 1887, interdisant tout débit de boissons spiritueuses en dehors des cabarets.

L'article 3, indiquant les mesures administratives prises pour restreindre l'embarquement de ces boissons à la quantité nécessaire à la consommation de l'équipage d'un navire, est le corollaire obligé de la disposition qui précède ; il sera d'autant mieux accueilli dans nos ports que, dès le 26 novembre 1886, l'Association commerciale et maritime d'Ostende adressait, pour tendre à ce but, une plainte au Ministre des Finances, le priant de supprimer l'exemption des droits sur les eaux-de-vie servant à l'approvisionnement des bateaux de pêche.

Quant aux autres articles, ils ne font que régler les mesures d'application et la durée de ce traité, qui a été fixée à cinq ans avec faculté de le prolonger d'année en année au moyen de la tacite reconduction.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Comte DE GRUNNE.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.